

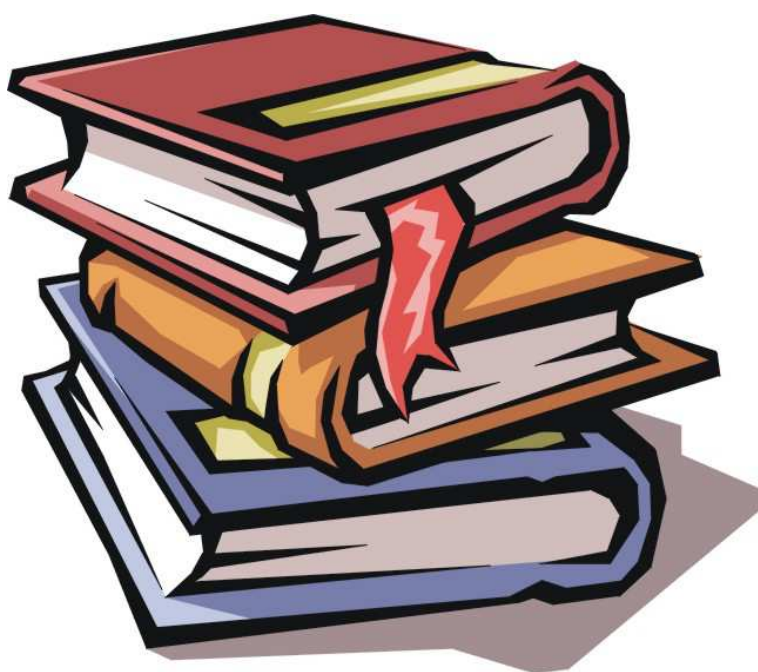


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 63
Du 16 juin 2017

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

Pôle développement du sport et protection de usagers

Arrêté portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

SNPR

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer, relâcher et enlever des spécimens d'espèces animales protégées accordé à la conservatrice de la réserve naturelle régionale des Coteaux de la Seine Arrêté

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée au Pôle Sciences de la Ferme du Manet Arrêté

Yvelines

Cabinet

BSI

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement Arrêté

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail de produits pétroliers et leur transport Arrêté

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté préfectoral portant mise en demeure – société SOFRAPAIN à Trappes Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/ 91 "Prix de Sonchamp" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/90 "les foulées achéroises" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2017166-0004

signé par

Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 15 juin 2017

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines
Pôle développement du sport et protection de usagers**

**Arrêté portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques
ou sportives**

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE PREFECTORAL N°DDCS 2017-103

**PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES
DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-1, L.322-2 et L. 322-5

Vu le code du sport et notamment ses articles R.322-4, R.322-5, et R. 322-7

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 322-2 du code du sport précisent que les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire (R. 322-1 et suivants du code du sport);

Considérant que lors de la visite réalisée dans le cadre du CODAF le 14 juin 2017, au sein de l'établissement les Ecuries du Chêne sis RD 191, St Hubert 78690 Les Essarts-le-Roi, il a été constaté un manquement à l'obligation d'affichage des documents réglementaires définis par les articles R.322-4 et R.322-5 du code du sport :

- les diplômes des éducateurs sportifs,
- les cartes professionnelles d'éducateurs sportifs,
- les attestations de stagiaires,
- les textes fixant les garanties et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques ou sportives,
- l'attestation de contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant, de ses préposés et des pratiquants pour l'année en cours,
- un tableau d'organisation des secours comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Considérant que les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas respectées et présentent des risques pour la sécurité des pratiquants et notamment des mineurs,

Considérant que l'activité est encadrée par deux stagiaires en formation professionnelle sans la présence de leur tuteur,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'établissement les Ecuries du Chêne, situé à RD 191, St Hubert 78690 Les Essarts-le-Roi est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

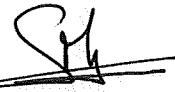
Article 2 : La fermeture temporaire de votre établissement jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles le

15 JUIN 2017

Le Préfet,



Serge MORVAN

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017166-0001

signé par

**Laetitia DE NERVO, Cheffe du pôle police de la nature,
chasse et CITES**

Le 15 juin 2017

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer, relâcher et enlever des spécimens
d'espèces animales protégées accordé à la conservatrice de la réserve naturelle régionale des
Coteaux de la Seine**



PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE n° 2017-DRIEE-069

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces
animales protégées accordée au Pôle Sciences de la Ferme du Manet**

**LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2017086-0002 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2017-DRIEE-IdF-241 du 31 mars 2017 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 16 mars 2017 par le Pôle Sciences de la Ferme du Manet représenté par M. Philippe CHAPLET, responsable du pôle ;
- VU** L'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 31 mai 2017 ;

Considérant que la demande porte sur la capture suivie du relâcher d'amphibiens,

Considérant que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces afin de les préserver dans le cadre d'animations-découvertes,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre d'animations-découvertes sur le site de la Forêt domaniale de Port-Royal, sur le territoire des communes de Montigny-le-Bretonneux et de Trappes, M. Philippe CHAPLET, responsable du Pôle Sciences de la Ferme du Manet est autorisé à **CAPTURER** et **RELÂCHER** sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Amphibiens :

- *Alytes obstetricans obstetricans* (Alyte accoucheur)
- *Bombina variegata* (Sonneur à ventre jaune)
- *Bufo bufo* (crapaud commun)
- *Bufo calamita* (Crapaud calamite)
- *Hyla arborea* (Rainette verte)
- *Ichthyosaura alpestris* (Triton alpestre)
- *Lissotriton helveticus* (Triton alpestre)
- *Lissotriton vulgaris* (Triton ponctué)
- *Pelodytes punctatus* (Pélodyte ponctué)
- *Pelophylax lessonae* (Pélodyte ponctué)

Nombre :

- 2 spécimens par espèce maximum

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Mares de la Forêt domaniale de Port-Royal, sur les territoires des communes de Montigny-le-Bretonneux et de Trappes.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable pour 10 à 15 jours d'intervention réalisés à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2017.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Les captures s'effectueront à l'aide d'épuisettes.

Le bénéficiaire veillera à alterner les différents sites en cas de sessions rapprochées dans le temps.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

*Miaud C. 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

[téléchargeable ici <http://www.bufo-alsace.org/wp-content/uploads/2015/07/Protocole-dhygi%C3%A8ne-Agence-de-lEau-RM-2014-Final.pdf>

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport à la fin de l'opération devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

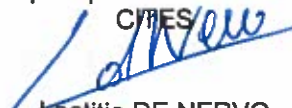
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Paris, le **15 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La cheffe du pôle police de la nature, chasse et


Laetitia DE NERVO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017166-0008

signé par

**DE NERVO Laetitia, Cheffe du pôle police de la nature,
Chasse et CITES**

Le 15 juin 2017

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens
d'espèces animales protégées accordée au Pôle Sciences de la Ferme du
Manet**



PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE n° 2017-DRIEE 066

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, relâcher et enlever des spécimens
d'espèces animales protégées accordée à la conservatrice de la réserve naturelle régionale
des Coteaux de la Seine**

**LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2017086-0002 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2017-DRIEE-IdF-241 du 31 mars 2017 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 19 décembre 2016 par Mme Nolwenn QUILLIEC, Conservatrice de la réserve naturelle nationale des Coteaux de la Seine ;
- VU** L'avis favorable assorti de conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 31 mai 2017 ;

Considérant que la demande porte sur l'inventaire d'insectes, de reptiles, d'amphibiens et l'enlèvement de coléoptères, d'exuvies d'odonates ;

Considérant que la dérogation vise l'acquisition et le suivi de connaissances sur ces espèces dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition et le suivi de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Coteaux de la Seine sur le territoire de la réserve naturelle nationale, du territoire du Parc naturel régional du Vexin français, du territoire du site Natura 2000 des Coteaux et Boucles de la Seine, sont autorisées à **CAPTURER, RELÂCHER** sur place et **ENLEVER** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11

- Mme Nolwenn, conservatrice de la réserve naturelle nationale des Coteaux de la Seine
- et les personnes qu'elle encadre.

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Lépidoptères :

voir liste des espèces reprises en annexe 1 du présent arrêté

Orthoptères :

voir liste des espèces reprises en annexe 1 du présent arrêté

Odonates :

voir liste des espèces reprises en annexe1 du présent arrêté

Coléoptères

voir liste des espèces reprises en annexe1 du présent arrêté

Amphibiens :

voir liste des espèces reprises en annexe 1 du présent arrêté

Reptiles :

voir liste des espèces reprises en annexe1 du présent arrêté

Nombre :

- indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Site de la réserve naturelle nationale des Coteaux de la Seine, site du Parc naturel régional du Vexin français, site Natura 2000 des Coteaux et Boucles de la Seine, sur les territoires des communes reprises en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021 (soit la durée du plan de gestion de de réserve naturelle nationale), sur la période allant de février à novembre.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Concernant les lépidoptères, les captures ponctuelles s'effectueront au moyen d'un filet à papillon avec relâcher immédiat de fin mars-avril à octobre.

Concernant les orthoptères, les captures s'effectueront au moyen d'un filet à papillon ou filet fauchoir, manipulation avec relâcher immédiat d'avril à novembre.

Concernant les odonates, les captures ponctuelles s'effectueront au moyen d'un filet à papillon ou à la main/époussette pour les larves, avec relâcher immédiat d'avril à octobre. Les exuvies seront conservées dans les locaux du Parc.

Concernant les coléoptères, les captures s'effectueront de mars à novembre :

- à vue pour les observations ponctuelles, manipulation avec relâcher immédiat si la détermination est possible,
- par la mise en place de pièges létaux type "barber" ; les individus collectés seront conservés dans l'alcool dans les locaux du Parc.

Concernant les reptiles, les captures s'effectueront de février à octobre, après mise en place de plaques, ou à vue, avec relâcher immédiat.

Concernant les amphibiens, les captures s'effectueront à vue ou à l'époussette, avec relâcher immédiat.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie selon le protocole de Miaud C*.

*Miaud C. 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.
[téléchargeable ici <http://www.bufo-alsace.org/wp-content/uploads/2015/07/Protocole-dhygi%C3%A8ne-Agence-de-lEau-RM-2014-Final.pdf>]

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.
Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Paris, le

15 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La cheffe du pôle police de la nature, chasse et

CITES

Laetitia DE NERVO

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral

Liste des espèces d'insectes protégées nationalement ou régionalement, susceptibles d'être rencontrées en Ile-de-France et concernées par la demande de dérogation

Odonatés

| |
|--------------------------------------------------------------------------|
| L'Aesche paisible, <i>Boyeria irene</i> Fonscolombe |
| L'Agrion mignon, <i>Coenagrion scitulum</i> Rambur |
| L'Agrion nain, <i>Ischnura pumilio</i> Charpentier |
| La Cordulie à corps fin, <i>Oxygastra curtisii</i> Dale |
| La Grande Aesche, <i>Aeshna grandis</i> Linné |
| La Leucorrhine à gros thorax, <i>Leucorrhinia pectoralis</i> Charpentier |
| La Leucorrhine à large queue, <i>Leucorrhinia caudalis</i> Charpentier |
| L'Agrion de Mercure, <i>Coenagrion mercuriale</i> Charpentier |
| Le Cordulégastré annelé, <i>Cordulegaster bolronii</i> Donovan |
| Le Leste dryade, <i>Lestes dryas</i> Kirby |
| Le Sympétrum jaune d'or, <i>Sympetrum flaveolum</i> Linné |
| Le Sympétrum noir, <i>Sympetrum danae</i> Sulzer |

Orthoptères

| |
|---------------------------------------------------------------------|
| L'Oedipode turquoise, <i>Oedipoda caerulescens</i> Linné |
| La Mante religieuse, <i>Mantis religiosa</i> Linné |
| Le Conocéphale gracieux, <i>Ruspolia nitidula</i> Scopoli |
| Le Dectique verrucivore, <i>Decticus verrucivorus</i> Linné |
| Le Grillon d'Italie, <i>Oecanthus pellucens</i> Scopoli |
| Le Fourmillon longicorne, <i>Distoleon tetragrammicus</i> Fabricius |
| Le Criquet de barbarie, <i>Calliptamus barbarus</i> Costa |

Lépidoptères

| | | | |
|--------------------------------------------------|------------------------|---------------------|----------|
| L'Oedippe, le Fadet des Laïches | <i>Coenonympha</i> | <i>oedippus</i> | F. |
| Le Fadet de l'Elyme, le Mélibée. | <i>Coenonympha</i> | <i>hero</i> | L. |
| La Bacchante | <i>Lopinga</i> | <i>achine</i> | Scop. |
| Le Cuivré des marais, le Grand Cuivré | <i>Lycaena</i> | <i>dispar</i> | Hw. |
| L'Azuré du Serpolet | <i>Phengaris</i> | <i>arion</i> | L. |
| Le Bombyx Evérie, La Laineuse du Prunellier | <i>Eriogaster</i> | <i>catax</i> | L. |
| Le Sphinx de l'Epilobe, le Sphinx de l'Oenothère | <i>Proserpinus</i> | <i>proserpina</i> | Pall. |
| Le Damier de la Succise | <i>Euphydryas</i> | <i>aurinia</i> | Rott. |
| Le Damier du Frêne | <i>Euphydryas</i> | <i>matura</i> | L. |
| La Noctuelle des Peucédans | <i>Gortyna</i> | <i>borellii</i> | Pierret |
| Le Brun des Pélargoniums | <i>Cacyreus</i> | <i>marshalli</i> | Butler |
| L'Azuré des Mouillères, le Protée | <i>Phengaris</i> | <i>alcon alcon</i> | D. & S. |
| L'Azuré de la Crosette | <i>Phengaris</i> | <i>alcon rebeli</i> | Hirschke |
| La Zygène de la petite Coronille | <i>Zygaena</i> | <i>fausta</i> | L. |
| L'Hespérie Echiquler, l'Hespérie du Brome | <i>Carterocephalus</i> | <i>palaemon</i> | Pall. |
| Le Flambé | <i>Iphiclides</i> | <i>podalirius</i> | L. |
| Le Gazé | <i>Aporia</i> | <i>crataegi</i> | L. |
| La Pléride de l'Ibérie | <i>Pieris</i> | <i>mannii</i> | May. |
| Le grand Sylvain | <i>Limenitis</i> | <i>populi</i> | L. |
| La grande Tortue | <i>Nymphalis</i> | <i>polychloros</i> | L. |
| Le Morio | <i>Nymphalis</i> | <i>antlopa</i> | L. |
| La petite Violette | <i>Boloria</i> | <i>dia</i> | L. |
| La Mélitée du Plantain | <i>Melitaea</i> | <i>cinxia</i> | L. |
| Le Grand Damier, la Mélitée des Centaurées | <i>Melitaea</i> | <i>phoebe</i> | D. & S. |
| La Mélitée orangée | <i>Melitaea</i> | <i>didyma</i> | Esp. |
| La Mélitée du Mélampyre, le Damier Athalie | <i>Melitaea</i> | <i>athalia</i> | Rott. |
| Le Sylvandre | <i>Hipparchia</i> | <i>fagi</i> | Scop. |
| Le Faune | <i>Hipparchia</i> | <i>statilinus</i> | Hfn. |
| Le Mercure, le Petit Agreste | <i>Arethusana</i> | <i>arethusia</i> | D. & S. |
| Le Moiré franconien | <i>Erebia</i> | <i>medusa</i> | D. & S. |
| La Thécia de l'Orme, le W-blanc | <i>Satyrrium</i> | <i>w-album</i> | Knoch |
| L'Azuré du Thym | <i>Pseudophilotes</i> | <i>baton</i> | Brgstr. |
| L'Azuré des Cytises | <i>Glaucopsyche</i> | <i>alexis</i> | Poda |
| L'Azuré du Genêt, le moyen Argus | <i>Plebejus</i> | <i>idas</i> | L. |
| L'Azuré des Coronilles | <i>Plebejus</i> | <i>argyrognomon</i> | Brgstr. |
| Le Bombyx des buissons, la Brune du Pissenlit | <i>Lemonia</i> | <i>dumi</i> | L. |
| Le grand Paon de Nuit | <i>Saturnia</i> | <i>pyri</i> | D. & S. |
| La Grande Queue-Fourchue | <i>Cerura</i> | <i>vinula</i> | L. |
| La Voile | <i>Drymonia</i> | <i>velitaris</i> | Hfn. |

| | | | |
|---------------------------------------|---------------|--------------|----------|
| La Hausse-Queue grise | Clostera | anastomosis | L. |
| L'Ecaille maculée, l'Ecaille tachetée | Chelis | maculosa | Gerning |
| L'Ecaille marbrée, l'Ecaille lustrée | Callimorpha | dominula | L. |
| La Noctuelle trapue | Agrotis | bigramma | Esp. |
| La Noctuelle augure | Graphiphora | augur | F. |
| La Noctuelle typique | Naenia | typica | L. |
| La Noctuelle verte | Anaplectoides | prasina | D. & S. |
| La Noctuelle marbrée | Anarta | odontites | Bsdv. |
| La Noctuelle du Bouleau | Polla | hepatica | Cl. |
| La Coureuse | Pachetra | sagittigera | Hfn. |
| Le Tréma blanc | Sideridis | turbida | Esp. |
| La Noctuelle carpophage | Hadena | perplexa | D. & S. |
| La Noctuelle limoneuse | Conisania | luteago | D. & S. |
| La Noctuelle parée | Hadena | albimacula | Bkh. |
| La Leucanie du Roseau | Senta | flammea | Curt. |
| La Ceinture noire | Polymixis | xanthomista | Hb. |
| La Noctuelle améthyste | Eucarta | amethystina | Hb. |
| La Noctuelle rayonnée | Actinotia | radiosa | Esp. |
| Le Double-Feston | Apamea | anceps | D. & S. |
| La Nonagrie du Rubanier | Globia | sparganii | Esp. |
| La Noctuelle des Roselières | Arenostola | phragmitidis | Hb. |
| La Nonagrie du Phragmite | Chilodes | maritima | Tauscher |

Coléoptères

Le carabe noduleux (*Carabus variolosus*) (Fabricius, 1787) (synonyme : *Carabus nodulosus*) (Creutzer) ;

Le grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) (Linné, 1758) ;

Le barbot ou plique-prune (*Osmoderma eremita*) (Scopoli, 1763) ;

Le carabe à reflet d'or (*Chrysocarabus auronitens* spp. *Subfestivus*) (Oberthur, 1884) ;

La Cicindèle à labre noir. *Cicindela silvatica* Linné ;

Le Cybister à côtés bordés, *Cybister laterali-marginalis* De Geer ;

L'Elaphre multiponctué, *Blethisa multipunctata* Linné ;

L'Ophone cordiforme, *Ophonus cordatus* Duftschmid ;

Le Poecile tricolore, *Pterostichus kugelanni* Panzer ;

Le Poecile fovéolé, *Pterostichus aterrimus* Herbst ;

Le Ptérostique charbonnier, *Botriopterus angustalus* Duftschmid ;

Le Synuque des bois, *Synuchus nivalls* Panzer ;

L'Anchomène brun-de-poix, *Europhilus piceus* Linné ;

La Célié aplatie, *Celia complanata* Dejean ;

Le Zabre court, *Pelor cursus* Serville ;

Le Chlénie des vasières, *Chlaenius tristis* Schuller ;

L'Ode gracile, *Ondes gracilis* Villa ;

Le Panagée à grande croix, *Panagaeus crux-major* Linné ;

La Cymindie piquetée, *Cymindis variolosa* Fabricius ;

Le Calosome à points d'or, *Campalita auropunctatum* Herbst ;

La Cétolne marbrée, *Llocola lugubris* Herbst ;

La Cétolne érugneuse, *Cetonischema aeruginosa* Scopoli ;

Le Grand Bupreste du Chêne, *Eurythyrea quercus* Herbst ;

Le Grand Bupreste du Hêtre, *Dicerca berlinensis* Herbst ;

Le Bupreste du Genévrier, *Scintillatrix festiva* Linné ;

Le Lacon des Chênes, *Lacon querceus* Herbst ;

Le Méloé printanier, *Meloe proscaraholus* Linné ;

L'Aegosome scabricorne, *Aegosoma scabricorne* Scopoli ;

Le Lamie tisserand, *Lamia textor* Linné.

Liste des espèces de reptiles concernées par la demande de dérogation

| Espèces |
|------------------------------------------------|
| Couleuvre vipérine, <i>Natrix maura</i> |
| Couleuvre à collier, <i>Natrix natrix</i> |
| Couleuvre d'Esculape, <i>Elaphe longissima</i> |
| Coronelle lisse, <i>Coronella austriaca</i> |
| Vipère aspic, <i>Vipera aspis</i> |
| Vipère péliade, <i>Vipera berus</i> |
| Lézard des murailles, <i>Podarcis muralis</i> |
| Lézard agile, <i>Lacerta agilis</i> |
| Lézard vivipare, <i>Zootoca vivipara</i> |
| Lézard vert, <i>Lacerta bilineata</i> |
| Orvet fragile, <i>Anguis fragilis</i> |

Liste des espèces d'amphibiens concernées par la demande de dérogation

| Espèces | |
|-----------------------------|----------------------------------|
| Alyte accoucheur | <i>Alytes obstetricans</i> |
| Crapaud calamite | <i>Bufo calamita</i> |
| Crapaud commun | <i>Bufo bufo</i> |
| Grenouille agile | <i>Rana dalmatina</i> |
| Grenouille rieuse | <i>Pelophylax ridibundus</i> |
| Grenouille rousse | <i>Rana temporaria</i> |
| Grenouille verte | <i>Pelophylax kl. esculentus</i> |
| Grenouille verte de Lessona | <i>Pelophylax lessonae</i> |
| Pélodyte ponctué | <i>Pelodytes punctatus</i> |
| Rainette verte | <i>Hyla arborea</i> |
| Salamandre tachetée | <i>Salamandra salamandra</i> |
| Sonneur à ventre jaune | <i>Bombina variegata</i> |
| Triton alpestre | <i>Ichtyosaura alpestris</i> |
| Triton crêté | <i>Triturus cristatus</i> |
| Triton palmé | <i>Lissotriton helveticus</i> |
| Triton ponctué | <i>Lissotriton vulgaris</i> |

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral

Liste des communes concernées par la demande de dérogation

| Communes | |
|------------------------|-------------------------|
| ABLEIGES | HEDOUVILLE |
| AINCOURT | HEROUVILLE |
| AMBLEVILLE | HODENT |
| AMENUCOURT | JAMBVILLE |
| ARRONVILLE | JEUFOSSE |
| ARTHIES | JUZIERS |
| AUVERS-SUR-OISE | LABBEVILLE |
| AVERNES | LAINVILLE-EN-VEXIN |
| BANTHELU | LIMAY |
| BELLAY-EN-VEXIN (LE) | LIMETZ-VILLEZ |
| BENNECOURT | LIVILLIERS |
| BERVILLE | LONGUESSE |
| BONNIERES-SUR-SEINE | MAGNY-EN-VEXIN |
| BOISSY L'AILLERIE | MARINES |
| BRAY-ET-LU | MAUDETOUT-EN-VEXIN |
| BREANCON | MENOUVILLE |
| BRIGNANCOURT | MEZY-SUR-SEINE |
| BRUEIL-EN-VEXIN | MOISSON |
| BUHY | MONTGEROULT |
| BUTRY-SUR-OISE | MONTALET-LE-BOIS |
| CHAMPAGNE-SUR-OISE | MONTREUIL-SUR-EPTE |
| CHAPELLE-EN-VEXIN | MOUSSEAU-SUR-SEINE |
| CHARMONT | MOUSSY |
| CHARS | MOISSON |
| CHAUSSY | NESLES-LA-VALLEE |
| CHERENCE | NEUILLY-EN-VEXIN |
| CLERY-EN-VEXIN | NUCOURT |
| COMMENY | OINVILLE-SUR-MONTCIENT |
| CONDECOURT | OMERVILLE |
| CORMEILLES-EN-VEXIN | PARMAIN |
| COURCELLES-SUR-VIOSNE | PERCHAY (LE) |
| DROCOURT | PORT-VILLEZ |
| ENNERY | ROCHE-GUYON (LA) |
| EPLAIS-RHUS | RONQUEROLLES |
| EVECQUEMONT | SAGY |
| FOLLAINVILLE-DENNEMONT | SAILLY |
| FONTENAY-SAINT-PERE | SAINT-CLAIR-SUR-EPTE |
| FREMAINVILLE | SAINT-CYR-EN-ARTHIES |
| FREMECOURT | SAINT-GERVAIS |
| FRENEUSE | SAINT-MARTIN-LA-GARENNE |
| FROUVILLE | SANTEUIL |
| GADANCOURT | SERAINCOURT |
| GAILLON-SUR-MONTCIENT | TESSANCOURT-SUR-AUBETTE |
| GARGENVILLE | THEMERICOURT |
| GENAINVILLE | THEUVILLE |
| GENICOURT | US |
| GOMMECOURT | VALLANGOUJARD |
| GOUZANGREZ | VALMONDOIS |
| GRISY-LES-PLATRES | VAUX-SUR-SEINE |
| GUERNES | VETHEUIL |
| GUIRY-EN-VEXIN | VIENNE-EN-ARTHIES |
| GUITRANCOURT | VIGNY |
| HARAVILLIERS | VILLERS-EN-ARTHIES |
| HAUTE-ISLE | WY-DIT-JOLI-VILLAGE |
| HEAULME (LE) | |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017166-0006

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 15 juin 2017

Yvelines
Cabinet

**Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport
par des particuliers d'artifices de divertissement**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de sécurité intérieure et notamment son article L 122-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que depuis les attentats meurtriers à Paris et dans le département de Seine-St-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015, et dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le Président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence ; la menace terroriste demeure persistante et d'un niveau d'intensité élevé ;

Considérant que prenant acte de cette situation hautement sensible, le Parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 décembre 2016 ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période couverte par le régime de l'état d'urgence ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à porter atteinte au repos des habitants et, plus généralement, à troubler la tranquillité publique ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement de personnes ;

Considérant que les risques de trouble à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, sont particulièrement importants à l'occasion de la fête de la musique ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant que le jour officiel de la fête de la musique étant en 2017 un mercredi, les municipalités yvelinoises ont programmé des festivités le jour même mais également le week-end qui précède et celui qui suit le 21 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département des Yvelines.

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite à compter du **vendredi 16 juin 2017 à 12h00 jusqu'au lundi 26 juin 2017 à 08h00**, dans les zones urbanisées, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites du **vendredi 16 juin 2017 à 12h00 jusqu'au lundi 26 juin 2017 à 08h00**.

Article 4 : Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont également interdits du **vendredi 16 juin 2017 à 12h00 jusqu'au lundi 26 juin 2017 à 08h00**.

Article 5 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le

15 JUN 2017

Le Préfet,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017166-0007

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 15 juin 2017

Yvelines
Cabinet

Arrêté réglementant temporairement
la vente au détail de produits pétroliers et leur transport



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail de produits pétroliers et leur transport

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

Vu le code de la Défense et notamment son article L2353-4.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55—385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que depuis les attentats meurtriers à Paris et dans le département de Seine-St-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015, et dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le Président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence ; la menace terroriste demeure persistante et d'un niveau d'intensité élevé ;

Considérant que prenant acte de cette situation hautement sensible, le Parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 décembre 2016 ;

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période couverte par le régime de l'état d'urgence ;

Considérant l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la fête de la musique ;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que le jour officiel de la fête de la musique étant en 2017 un mercredi, les municipalités yvelinoises ont programmé des festivités le jour même mais également le week-end qui précède et celui qui suit le 21 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département des Yvelines.

Article 2 : La vente au détail de produits pétroliers dans tout récipient transportable et le transport desdits récipients par des particuliers sont interdits du **vendredi 16 juin 2017 à 12h00 jusqu'au lundi 26 juin 2017 à 08h00**

Article 3 : En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales.

Article 4 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le

15 JUIN 2017

Le Préfet,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017166-0005

signé par

Marion RAFALOVITCH, adjoint au chef de l'unité départementale des Yvelines

Le 15 juin 2017

Yvelines

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France – unité départementale des Yvelines

arrêté préfectoral portant mise en demeure – société SOFRAPAIN à Trappes

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure n°2017-42425
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SOFRAPAIN à Trappes**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-02/DUEL en date du 27 décembre 2001 autorisant la société SOFRAPAIN, dont le siège social est situé Chemin du Catupolan (69120) Vaulx-en-Velin, à poursuivre l'activité de production de pains précuits, surgelés et de pâtes à pizza crues, surgelées sur la commune de Trappes (78190), 14 rue Denis Papin et à augmenter les capacités de production de cet établissement, les activités étant soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2220-1, 2920-2 et 2910-A-2) ;

Vu le récépissé en date du 30 septembre 2003 donnant acte à la société SOFRAPAIN de sa déclaration d'exploitation à Trappes (78190), 14 rue Denis Papin, des installations de réfrigération ou compression, entrepôts couverts de stockage de produits et ateliers de charge d'accumulateurs (rubriques 2920-2-b 1510-2 et 2925) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 mai 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite d'inspection du 11 avril 2017 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 mai 2017 ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle du 11 avril 2017, l'inspection de l'environnement a constaté que :

- d'après les documents en sa possession, la dernière vérification des dispositifs de disconnection a été réalisée le 24 juin 2012 et, au vu des équipements, que ceux-ci sont peu entretenus et corrodés, contrairement aux prescriptions de l'article 1, titre 3, chapitre I, de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 décembre 2001 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas justifié de la mesure de bruit en limite de copropriété prescrite à l'article 5, titre 3, chapitre V de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 susvisé ; le seul document produit concerne le contrôle des émissions sonores réalisé dans le cadre de la protection des salariés ;
- au vu des contrôles des rejets aqueux effectués sur l'année 2015, du contrôle inopiné de ces rejets réalisé en 2016 et du suivi des analyses des rejets effectué par la société SOFRAPAIN, des dépassements réguliers des valeurs limites des rejets aqueux en

concentration et en flux fixés à l'article 6.3 du titre 3, chapitre I de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 susvisé, pour les paramètres azote global, phosphore total, MES, DBO et DCO ;

Considérant que, dans son courrier du 25 mai 2017, l'exploitant ne remet pas en cause les constats de l'inspection ;

Considérant toutefois que, par courrier du 25 mai 2017, l'exploitant a indiqué que le contrôle des niveaux sonores a été réalisé par la société DEKKRA depuis la visite de l'inspection et, par courriel du 8 juin 2017, a fourni le rapport de contrôle daté du 23 mai 2017 ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de mettre la société SOFRAPAIN en demeure de réaliser une mesure de niveau sonore conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;

Considérant que les non conformités constatées lors de l'inspection du 11 avril 2017 avaient déjà été relevées lors de la visite de contrôle du 10 mars 2015 et mentionnées dans le rapport du 8 avril 2015 ;

Considérant que ces non-conformités constituent des manquements aux prescriptions de l'article 1 du titre 3 - chapitre I et de l'article 6.3 du titre 3 - chapitre I de l'arrêté préfectoral n°02-02/DUEL du 27 décembre 2001 ;

Considérant que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOFRAPAIN de respecter les prescriptions de l'article 1 du titre 3 - chapitre I et de l'article 6.3 du titre 3 - chapitre I de l'arrêté préfectoral n°02-02/DUEL du 27 décembre 2001, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société SOFRAPAIN exploitant deux unités de production de pains pré-cuits, surgelés et de pâtes à pizza crues, surgelées sises 14 rue Denis Papin sur la commune de Trappes, est mise en demeure de respecter :

- l'article 1, titre 3, chapitre I, de l'arrêté préfectoral du 02-02/DUEL du 27 décembre 2001, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en justifiant d'un contrôle des dispositifs de disconnexion ;
- l'article 6.3, titre 3, chapitre I, de l'arrêté préfectoral n° 02-02/DUEL du 27 décembre 2001 en :
 - 1) réalisant, dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à limiter les rejets issus des différentes phases de fabrication. Cette étude, réalisée par un organisme spécialisé, doit analyser l'ensemble des processus de fabrication et proposer à un coût économiquement acceptable les mesures de traitement des effluents nécessaires ;
 - 2) mettant en œuvre, dans le délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures nécessaires afin de respecter les limites fixées à l'article susvisé.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société SOFRAPAIN et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- maire de la commune de Trappes,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

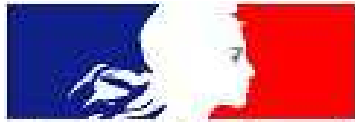
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de l'unité territoriale,



Marion RAFALOVITCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017166-0002

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 15 juin 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/
91 "Prix de Sonchamp"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le **15 JUIN 2017**

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/ 91

« Prix de Sonchamp »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Rueil Athletic Club, représenté par M. Michel DEMOULIN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 18 juin 2017, une épreuve cycliste intitulée « Prix de Sonchamp ».

- Vu** l'avis du maire de Sonchamp ;
- Vu** l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Prix de Sonchamp » du 18 juin 2017, au départ de Sonchamp est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 08h00 sur une distance d'environ 5 km pour un nombre attendu de 150 participants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

L'attention des organisateurs est appelée sur les prescriptions suivantes :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112 ;
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours ;
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr);

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme à l'article 4 du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique. Ces dispositions, présentes dans le règlement de la FFC, s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

| Moyens à mettre en place | Nature de l'épreuve | | | |
|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km | Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km | Contre La Montre ou épreuves Chronométrées | Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes |
| Type de Moyen de Secours Retenu | 2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public | 2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public | 2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public | > DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent |
| VEHICULE destiné au Premiers Secours | 1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit | > DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance | > DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance | > DPS à préciser : Ou > ambulance |
| Médecin | NON (pas d'obligation) | NON (pas d'obligation) | NON (pas d'obligation) | OUI |

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des détritiques éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de Sonchamp qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le maire de Sonchamp et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 16

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, le maire de Sonchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Rambouillet, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liste des Signaleurs Pour la course de Sonchamp Dimanche 18 juin 2017

Je Soussigné Mr Demoulin Michel Vice-Président du RUEIC AC

Frédéric VISEUR

Atteste sur L'honneur que la Liste ci-dessous des Signaleurs sont Exctate

Mr Pouliquen Jacques

Permis de Conduire N° 759216521

58 rue Marie Louis

date de Naissance 16 09 1947

78500 Sartrouville

Mr Demoulin Michel

Permis de Conduire N° 751136654

19 rue de champs roger

date Naissance 07 10 1941

78400 Chatou

Mr Guillebastre laurent

Permis de Conduire N° 920678401139

15 rue du pont de poissy

date de Naissance 17 03 1974

78370 plaisir

Mme Hardy Brigitte

Premis de Conduire N° 970992300394

41 Avenue des landes

date de Naissance 02 12 1966

92150 Suresnes

Mr Hardy Corentin

Permis de Conduire N° 150892301823

41 Avenue de landes

date de Naissance 02 04 1997

92150 Suresnes

Mr Lescuyer Jean-Marc

Permis de Conduire N° 799105

95 Avenue du 18 juin 1940

date de Naissance 20 04 1946

92500 Rueil Malmaison

Mme Lubineau Sylevie

Permis de Conduire n° 791092310143

152 Rue de Sayard

date de Naissance 15 11 1961

92000 Nanterre

Suites signaleurs

Mr Hérissé Gilles

Permis de Conduire n° 751272301146

La Guerinier D'arcé

date de Naissance 06 10 1957

72 Sermain D'arcé

Mr Lang Jean

Permis de Conduire n° 9240117N

La Petite Menagerie

date de Naissance 28 07 1952

72800 Le Lude

Mr Herbo Jean-Paul

Permis Conduire n° 94100

1 Avenue Alexis de Tocqueville

date de Naissance 20 09 1952

78400 Verneuil sur seine

Mr Bernaert Patrick

Premis de Conduire n° 92467060 N

11 Allée Claude Monet

date de Naissance 27 09 1952

78400 Chatou

Fait a RUEIL Le 30/03/2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017166-0003

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 15 juin 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/90 "les foulées achéroises"**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le 15 JUIN 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

**ARRETE N° PDMS 2017/ 90
« Les Foulées Achéroises »**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par le Club Laïque Omnisport de la Commune d'Achères (CLOCA), représenté par M. Sylvain SACHELI, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 18 juin 2017 une course pédestre intitulée « Les Foulées Achéroises » ;

VU l'avis des maires d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Les Foulées Achéroises » du 18 juin 2017 au départ d'Achères est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ de la course se fera à 8h pour un nombre attendu d'environ 200 participants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 : La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- L'organisateur devra appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

L'attention des organisateurs est appelée sur les prescriptions suivantes :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après l'annonce de la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : Avant le début de la manifestation, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 9 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 10 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant, par les maires des communes traversées ou leurs représentants, agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoit en vue de la protection du public et des concurrents. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, les maires d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à l'Office National des Forêts.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

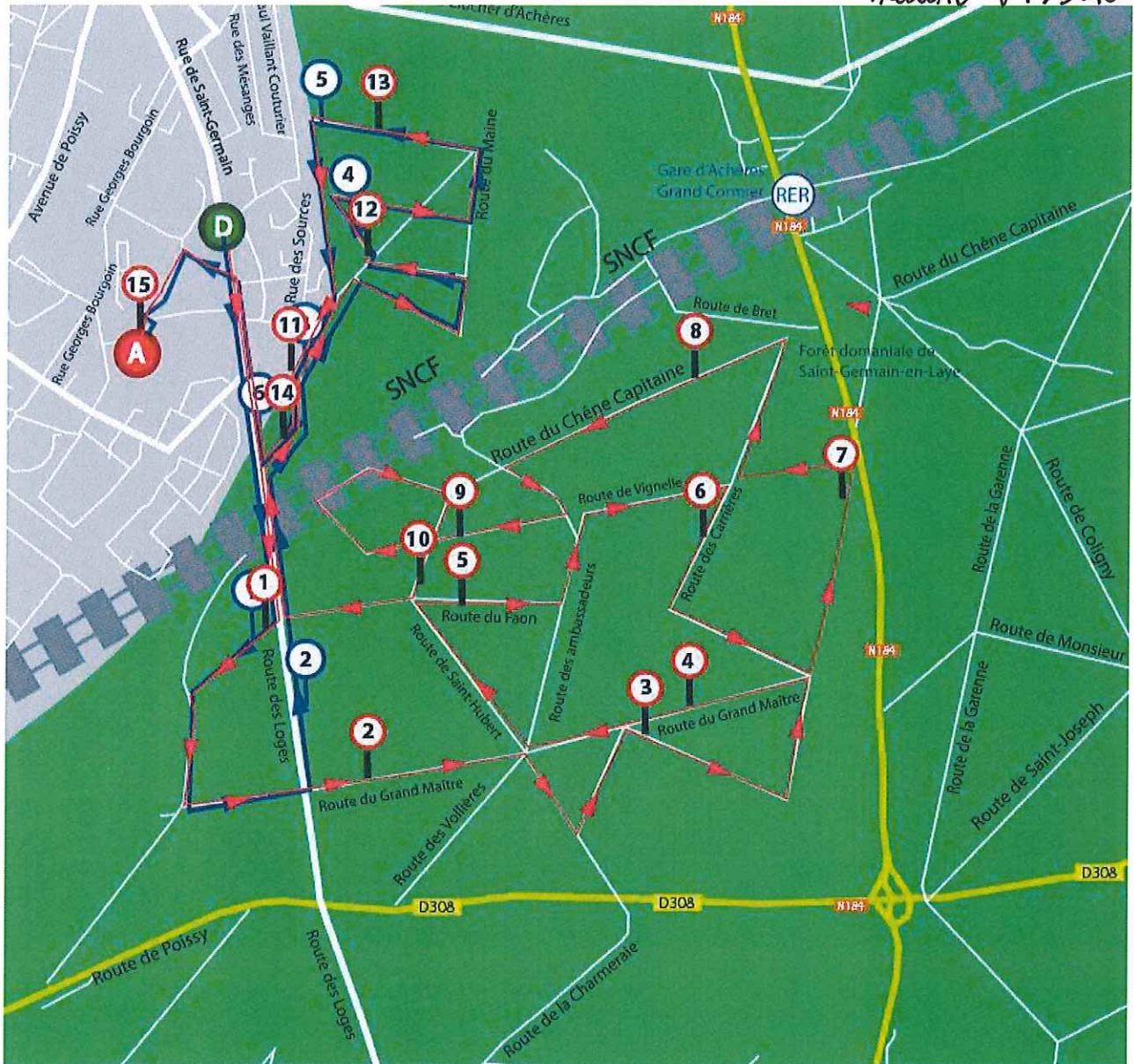
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

M. le sous-préfet



Frédéric VISEUR



FOULEES ACHEROISES 2017-PARCOURS 15 KM

Marie MOMET

70778301022

Francis RALLIER

800978300085

M. le sous-préfet

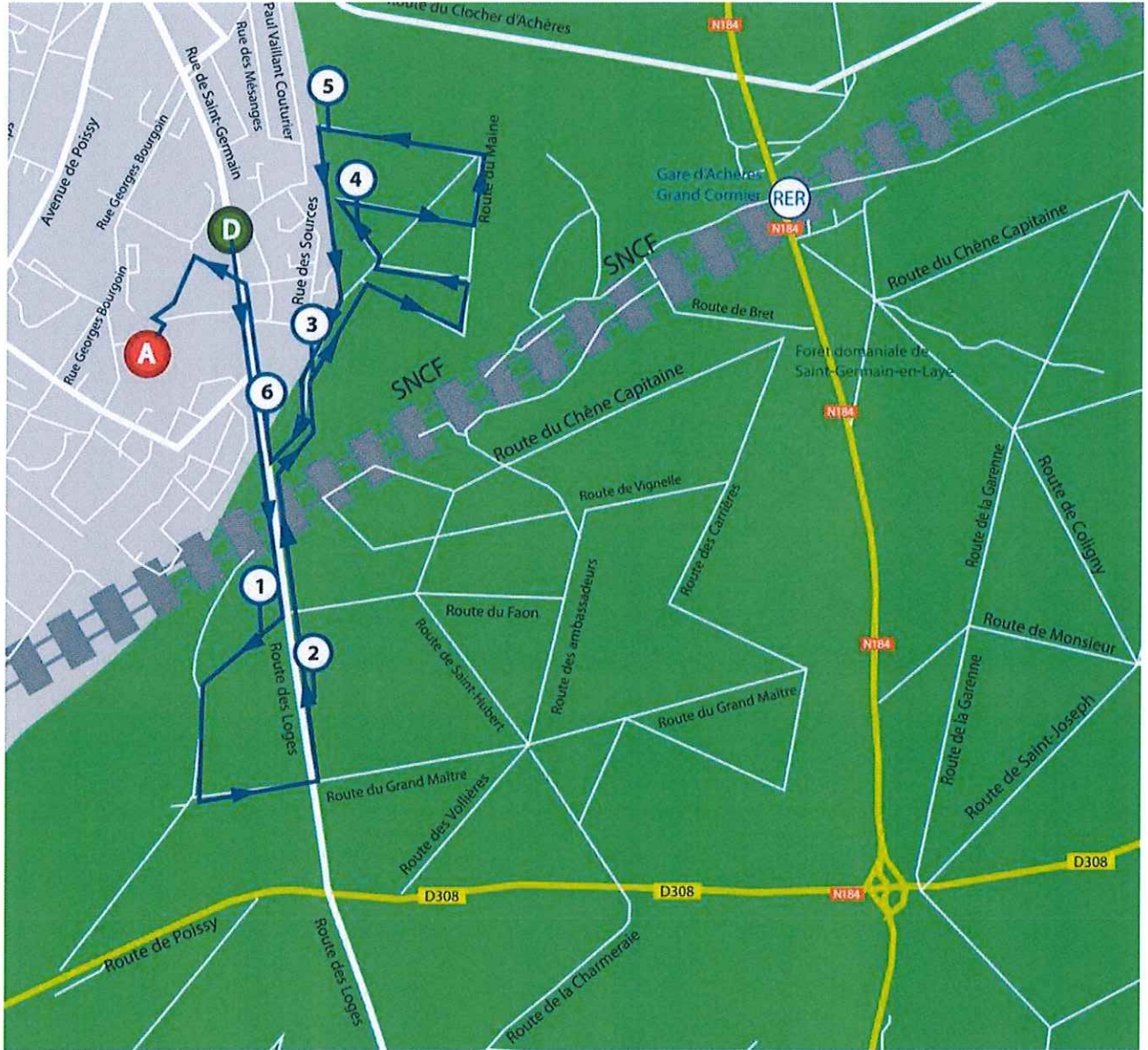


Frédéric VISEUR

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE

15 JUIN 2017

Parcours en forêt



FOULEES ACHEROISES 2017-PARCOURS 6.8 KM

15 JUIN 2017

M. le sous-préfet

 Frédéric VISEUR

| Nom | Prénom | Date de naissance | Adresse postale | Ville | PERMIS B |
|------------------|----------------|-------------------|----------------------------------|-----------------------|--------------|
| AVONDINO | Caroline | 31/01/1968 | 11 avenue césar franck - Achères | Achères | |
| WURSTHORN | Pascal | 14/02/1963 | 11 avenue césar franck - Achères | Achères | |
| GABRIEL-MAZZELLA | Anne-Lise | 31/01/1975 | 80, avenue de Poissy | Achères | |
| PICARD | Jean-marc | 14/06/1969 | 37 avenue de Poissy | Achères | |
| BECQUET | Patrick | 08/05/1964 | 5 rue Marcel Paul | Achères | |
| MONTHEZUME | Olivier | 16/04/1978 | 9 rue des Etats Généraux | Achères | |
| LEGRAND | Romain | 17/01/1992 | 34 Voie Albin Desmazes | Achères | |
| CHARON | Catherine | 21/05/1977 | 50 rue Django Reinhardt | Achères | |
| GABORIT | Séverine | 17/11/1972 | 39 rue Condorcet | Achères | |
| GABORIT | Michael | 20/09/1973 | 39 rue Condorcet | Achères | 920885200234 |
| CAVALIER | Frédéric | 25/07/1959 | 176 av du Général de Gaulle | Achères | |
| MARION | Laura | 01/09/1989 | 1 rue du 8 mia 1945 | Achères | |
| PILET | Christophe | 14/07/1964 | 45 boulevard ROSE | Poissy | |
| LE GAL | Lénaïk | 18/12/1972 | 2 impasse Gustave Eiffel | Achères | |
| RAIMBAULT | Francine | 21/09/1971 | 15,rue Jean Gabin | Achères | |
| ROBIN | Michel | 09/02/1938 | 12, impasse du 8 Mai 45 | Achères | 110418 |
| GEORGES | Anne-Françoise | 22/05/1968 | 29 rue de la Marne | Mesnil le Roi | |
| COLIN | Laurence | 15/12/1970 | 9 Allée des Myosotis | Achères | |
| BEAUFILS | Valérie | 17/03/1971 | 10 Place Anne Frank | Achères | |
| SACHELI | Léa | 25/07/1998 | 28 rue Claude Debussy | Achères | |
| LOISEL | Laurent | 15/06/1967 | 25 Rue de St Germain | Achères | |
| RAIMBAULT | Christophe | 16/06/1971 | 15,rue Jean Gabin | Achères | |
| MOSSION | Laurent | 15/09/1970 | 13 rue Jean Paul Marat | Achères | |
| LANGEVIN | Hervé | 07/09/1966 | 11 Avenue César Franck | Achères | |
| LANGEVIN | Valérie | 23/10/1968 | 12 Avenue César Franck | Achères | |
| CORREA | Cristina | 29/10/1969 | 8 Rue du 19 mars1962 | Achères | |
| PRONO | Pierrick | 05/02/1955 | 29,rue Deschamps Guérin | Achères | |
| BRUNORO | Bernard | 23/08/1947 | 6,pl Abbé P de Porcaro | Saint Germain en Laye | |
| PERNELLE | Jean Luc | 31/08/1959 | 42 rue Georges Bourgoïn | Achères | 880778300099 |
| CORREA | Denis | 15/09/1969 | 8 rue du 19 mars 1962 | Achères | 6035040064 |
| LEBOULANGER | Florian | 10/03/1990 | 1 rue du 8 mai 1945 | Achères | |
| SACHELI | Sylvain | 11/06/1966 | 28 riue Claude Debussy | Achères | 840454101375 |